

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
ANNEXE au RÈGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSOCIATION GOLF MIRAMAS PROVENCE**

ASSOCIATION GOLF MIRAMAS PROVENCE
Association Loi 1901 affiliée à la FFG N° 680

Siège social : Golf de Miramas Mas de Combes 13140 MIRAMAS courriel : agmp13@orange.fr

Déclarée à sous-préfecture d'ISTRES sous le N° 0134009892

Article 1er

Le présent règlement est établi conformément à l'article 8 bis des statuts de l'association.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

TITRE Ier

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de l'association.

Ces organes se composent, conformément aux statuts, de cinq membres au moins choisis par le Conseil d'Administration. Tout organe disciplinaire est composé de trois membres du Bureau et de deux membres adhérents. Le Président de l'association ne peut en être membre.

Les membres de ces organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'association par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de l'organe disciplinaire et leur Président sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen d'âge.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président respectifs ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance. Dans ce cas, le Président de l'association nommera un nouveau membre.

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'association sur demande expresse et motivée d'un licencié de l'association. Le Président de l'association distribue l'affaire à la commission de première instance.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans l'organe disciplinaire saisi de l'affaire qu'elles ont instruite.

Article 8

Le membre licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le Président de l'organe disciplinaire ou toute personne qu'il peut déléguer à cet effet par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Article 9

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans le cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.

La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 10

Le représentant de l'association chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 11

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de l'association chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 12

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 13

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association dans un délai de 15 jours.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 14

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du dernier alinéa de l'article 11.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Président de l'AGMP.

Article 16

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans le tableau d'affichage ou dans un bulletin d'information de l'association. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 17

Les sanctions applicables sont :

1° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- c) Le retrait provisoire de la licence conformément aux procédures de la FFGolf et par elle seule;
- d) La radiation ;

2° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de l'association.

Article 18

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 19

Les sanctions prévues à l'article 17, autres que l'avertissement et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Fait à Miramas le 14 FEVRIER 2012.

M. Thierry BLANC
Président

M. Olivier REYNAUD
Trésorier

Mme Evelyne GONZALEZ
Secrétaire

Règlement approuvé par l'Assemblée Générale du 28 janvier 2012.